



HAL
open science

À propos du supposé $\pi\omicron\iota[\nu]\iota\omicron\nu$ “ amende ” de la loi de Cadys Retour sur le groupe de $\pi\omicron\iota\nu\eta$, $\pi\omicron\iota\nu\alpha$ et leurs composés dans le vocabulaire juridique grec

Claire Le Feuvre

► **To cite this version:**

Claire Le Feuvre. À propos du supposé $\pi\omicron\iota[\nu]\iota\omicron\nu$ “ amende ” de la loi de Cadys Retour sur le groupe de $\pi\omicron\iota\nu\eta$, $\pi\omicron\iota\nu\alpha$ et leurs composés dans le vocabulaire juridique grec. *Ktèma : Civilisations de l’Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 2021, *Varia*, 46, pp.249-266. hal-03591281

HAL Id: hal-03591281

<https://hal.science/hal-03591281>

Submitted on 28 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À propos du supposé ποι[ν]ίον « amende » de la loi de Cadys Retour sur le groupe de ποινή, ἄποινα et leurs composés dans le vocabulaire juridique grec

RÉSUMÉ-. L'étude revient sur le sens de ποινή et de ses composés, à propos d'une restitution proposée dans une inscription de Delphes, qui serait un *hapax* absolu, ποι[ν]ίον, supposément du même type que ἐπιτίμιον « amende ». La restitution s'avère douteuse et ce terme devrait être supprimé des dictionnaires qui l'ont enregistré. L'étude s'appuie sur un réexamen de l'évolution des termes ποινή, ἄποινα, νηποινός, jusqu'ici mal comprise, et revient à cette occasion sur le sens de τιμή chez Homère.

MOTS-CLÉS-. vocabulaire juridique, *Wergeld*, amende

ABSTRACT-. In a Delphian inscription, a word ποι[ν]ίον has been restored in a fragmentary place. The word, which is a *hapax*, allegedly similar to ἐπιτίμιον 'fine', has since been registered in dictionaries. The article concludes that the restoration ποι[ν]ίον is very dubious. The study relies on a reexamination of the meaning of ποινή and its compounds ἄποινα, νηποινός, showing that the semantic evolution of these words has been misunderstood and must be revised, which also leads to a revision of the meaning of τιμή in Homer.

KEYWORDS-. juridical lexicon, *Wergeld*, fine

Dans la Loi de Cadys (*FD III 1*, 294, 425-375 av. J.-C.) se trouve, dans la première ligne de la colonne VII, à un endroit mutilé, une séquence que Th. Homolle (*BCH 50*, 1926) a restituée comme τὸ ποι[ν]ίον ἔσ[τω]. Bourguet, dans *FD III 1*, conserve cette lecture et pense même pouvoir distinguer la barre oblique du N de la lacune, qu'il inclut dans son facsimile. L'inscription est en *stoichèdon*, et les deux morceaux sont jointifs à la ligne suivante, ce qui permet de connaître l'étendue de la lacune. D. Mulliez ayant eu l'obligeance de me communiquer une excellente photo de l'inscription, il en ressort que la seule chose qui soit lisible est ΤΟΠΙΟ – – ΙΟΝΕ – –, avec deux lettres manquantes au milieu et une à la fin de la ligne, et que la lettre suivant le E est illisible, le sigma lu par Homolle et Bourguet n'étant en aucun cas assuré. Quant à la lettre suivant ΠΙΟ, elle n'est pas lisible. L'œil exercé de l'épigraphiste peut y discerner l'apex d'un iota (D. Mulliez, communication personnelle), mais cela reste fragile. Il est en tout cas certain qu'il s'agit d'une lettre dont le tracé n'a pas de trait horizontal en haut.

FRAGILITÉ DE LA RESTITUTION ποι[ν]ίον

La forme que Homolle et Bourguet restituent ποι[ν]ίον serait un dérivé neutre de ποινή à valeur diminutive, qui désignerait une amende: « ποι[ν]ίον, bien qu'il manque dans les lexiques, paraît s'imposer; c'est un diminutif de ποινή, régulièrement formé, et s'autorisant d'exemples analogues » (Homolle, *BCH* 50, p. 71). Cette forme est un *hapax* absolu et, bien que la plupart des dictionnaires en aient entériné l'existence (par exemple le Supplément du *LSJ* ou le *Dictionnaire étymologique* de Chantraine), il reste qu'il faut un minimum de prudence avant de proposer un mot non attesté pour une séquence lacunaire comme l'est celle-ci.

Une première objection à cette restitution est que le même texte porte (col. I, l. 20) un ἀζ[ά]μιος 'sans amende', dont la restitution est à peu près certaine: ζάμιᾶ, largement attesté à Delphes¹, est bien le nom de l'amende dans ce texte aussi. Il faudrait donc supposer l'existence de deux termes différents, par exemple 'amende' et 'pénalité', dont le second ne serait jamais attesté à Delphes.

Du point de vue linguistique, ensuite, un diminutif pour le nom de l'amende ne se justifie guère du point de vue sémantique ('une petite pénalité?') et n'a pas de parallèle parmi les autres noms de l'amende en grec (τιμᾶ/τιμή, ἐπιτίμιον, ζάμιᾶ/ζημιᾶ). Les diminutifs en -ιον sont soit des hypocoristiques formés sur des noms désignant des êtres animés (κόριον 'petite fille', μελίτιον 'petite abeille', pour me limiter aux dérivés de noms de première déclinaison), et ποινή ne relève évidemment pas de cette catégorie, soit de vrais diminutifs formés sur des noms d'objets concrets (θύριον 'petite porte', σταφύλιον 'petite grappe', αὔλιον 'étable', sur le sens ancien de αὐλή 'enclos pour le bétail', σφαίριον 'petite sphère', pour ne prendre là encore que des dérivés de noms de première déclinaison)²: on ne forme pas de diminutif sur des noms abstraits, or ποινή est un abstrait. Donc l'explication de Homolle par un « diminutif de ποινή » n'est pas recevable.

Il existe par ailleurs quelques dérivés en -ιον de sens non diminutif coexistant avec un féminin en -ᾶ (-ῆ) même de sens abstrait, comme σφάγιον 'victime d'un sacrifice' en face de σφαγή 'égorgement', τὰ τόμια 'les morceaux découpés' d'une victime sacrificielle en face de τομή 'coupe'. Toutefois, quand un tel couple est attesté, le neutre en -ιον n'est pas directement dérivé du féminin, mais il est le résultat de la substantivation de l'adjectif en -ιος 'relatif à X' (σφάγιος 'relatif à l'égorgement', τόμιος 'relatif à la coupe', lequel est d'ailleurs peut-être dérivé de τόμος plutôt que de τομή): c'est à ce type qu'appartient ἐπιτίμιον 'amende', neutre substantivé de ἐπιτίμιος et non directement fait sur τιμή. Pour être précis, ces mots sont à l'origine des collectifs³, des *pluralia tantum*, auxquels la substantivation confère leur valeur concrète: c'est encore très clair pour τὰ τόμια, mais c'est aussi le cas pour les deux autres formes citées. En effet, σφάγια s'emploie d'abord au pluriel (Hérodote, Thucydide, Antiphon, Xénophon), et Aristophane emploie σφάγια alors même qu'il n'y a qu'une victime (*Aves* 1559-1560 σφάγι' ἔχων κάμηλον ἄ-|μνόν τιν' « ayant pour victime une petite chamelle »). Le singulier au v^e siècle est attesté uniquement chez les tragiques (une fois chez Eschyle, fr. 273a *TrGF*, l. 4, contre trois occurrences du pluriel, plusieurs occurrences chez Euripide) et ne se trouve pas en prose avant Démosthène (*Epitaphios* 29). Que l'emploi au singulier soit secondaire est un indice du fait qu'il s'agit bien d'un collectif à l'origine. De même, ἐπιτίμια est d'abord attesté au pluriel (Hérodote, Antiphon, Xénophon, Lysias, Eschine):

(1) *CID* I, 2, première moitié du v^e siècle: ζαμία ὀδελ-|ός; *CID* I, 9, face C, l. 16-19, première moitié du iv^e siècle: ἡοστι-|ς δέ κα ζαμίαν ὀφειλη, ἄτ-|μιος ἔστω ἡέντε κ' ἀποτεί-|ση; *CID* II, 1, col. II, l. 33-36, 362/361 av. J.-C.: τὰς ζαμίας | δραχμὰς χιλίας | διακοσίας | ἐξήκοντα.

(2) Voir CHANTRAINE 1933, p. 54sq.

(3) Voir CHANTRAINE 1933, p. 55, sur l'utilisation ancienne de ce suffixe pour former des collectifs. Chantraine cite en particulier δέμνια 'lit', dont le singulier δέμνιον n'est attesté qu'une fois chez Euripide (*Alc.* 183) avant d'être repris dans la poésie hellénistique.

Antiphon, *Tetr.* 3, 1, 6

ὡς μὲν ἀποκτείνας τοῦ φόνου τοῖς ἐπιτίμοις ἔνοχος ἐστίν
que, ayant tué, il est passible de la peine infligée pour meurtre

Antiphon, *Tetr.* 3, 2, 3

ὁ νόμος εἴργων μήτε δικαίως μήτε ἀδίκως ἀποκτείνειν ἔνοχον τοῦ φόνου τοῖς ἐπιτίμοις ἀποφαίνει
σε ὄντα

la loi qui interdit qu'on tue, à bon droit ou non, montre que tu es passible de la peine pour meurtre

On ne peut traduire ici τοῖς ἐπιτίμοις par un pluriel⁴: il s'agit bien d'un collectif qui désigne la pénalité, et non les pénalités. Le singulier n'apparaît en prose qu'au IV^e siècle (Isée, Démosthène, Lycurgue) à l'exception d'une occurrence chez Antiphon dans un contexte dans lequel le pluriel n'était pas possible dans la mesure où il s'agit de quantification négative ('aucun'):

Antiphon, *Tetr.* 3, 4, 7

Τῷ μὲν γάρ ἀρξάντι πανταχοῦ μεγάλη ἐπίτιμα ἐπίκειται, τῷ δὲ ἀμυνομένῳ οὐδαμοῦ οὐδὲν
ἐπίτιμον γέγραπται

pour celui qui a commencé, partout, une lourde peine est de rigueur, tandis que pour celui qui ne fait que se défendre, aucune peine n'est requise nulle part

Dans l'épigraphie, les premières attestations sont également au pluriel: le singulier ἐπίτιμον n'est pas attesté avant le IV^e siècle non plus (première attestation en *IG II² 46*, début du IV^e siècle). Les inscriptions crétoises ne connaissent que le pluriel, toujours traduit « les amendes » par les éditeurs mais sans doute à tort: dans plus d'un cas il faut traduire « l'amende » (ainsi en *IC III iii 4*, l. 28-29, début du I^{er} siècle αι δέ κα σίνηται ἀποτείσσῳ τὰ ἐπίτιμα ὁ σινόμενος « si l'on commet un dommage, que celui qui l'a causé paie l'amende » et non « les amendes »)⁵. Il n'y a donc pas de doute que ἐπίτιμα est originellement un collectif et que le singulatif ἐπίτιμον est secondaire, et considérer ἐπίτιμον comme un diminutif de ἐπίτιμον est une erreur⁶. Ce terme ne peut donc appuyer l'analyse de *ποινίον comme un diminutif, puisqu'il n'en est pas un lui-même.

Sur ce modèle, un neutre *ποινίον 'amende' en face de ποινή supposerait un adjectif *ποινίος 'relatif à la ποινή', non attesté, ce qui ne fait que repousser le problème – et dans ce cas il faudrait du reste accentuer *ποινίον et non *ποινίον comme le fait Homolle, – et probablement un stade intermédiaire *τὰ ποινία, collectif signifiant 'la pénalité', pas davantage attesté.

Enfin, non seulement ce ποι[Υ]ΙΟΝ restitué serait un *hapax*, mais sa base, ποινή, n'est attestée avec le sens de 'amende' que lui prête Homolle ni dans les textes littéraires ni dans les inscriptions.

(4) C'est du reste pourquoi il vaudrait mieux traduire par un singulier et non par un pluriel en Hdt 4, 80: οὕτω μὲν περιστέλλουσι τὰ σφέτερα νόμοι Σκύθαι, τοῖσι δὲ παρακτωμένοισι ξενικοῦς νόμους τοιαῦτα ἐπίτιμα διδοῦσι « tel est le respect des Scythes pour leurs propres coutumes, et telle est la peine qu'ils infligent à ceux qui adoptent des coutumes étrangères » (et non « les peines » puisqu'en l'occurrence une seule peine est mentionnée, la peine de mort).

(5) La présence de ce terme en Crète est un des traits relevant de la diffusion de la terminologie attique à partir du V^e siècle (première attestation à Gortyne en *IC IV, 77*, ca 480-450). Il n'est donc pas surprenant que le crétois l'ait emprunté comme *plurale tantum* puisque tel est son statut en prose attique au V^e siècle.

(6) Ἐπίτιμον substantivé au sens de 'amende' est attesté bien plus tard que ἐπίτιμα et il est inconnu en prose attique, qui ne connaît que l'adjectif ἐπίτιμος 'qui jouit de ses droits civiques' (opposé à ἄτιμος) et, pour un bien, 'non confisqué' (voir la loi citée par Démosthène, *In Aristocratem* 44: Ἐάν τις τινα τῶν ἀνδροφόνων τῶν ἐξεληλυθότων, ὧν τὰ χρήματα ἐπίτιμα, πέρα ὄρου ἐλαύνη ἢ φέρη ἢ ἄγη, τὰ ἴσα ὀφείλειν ὅσα περ ἂν ἐν τῇ ἡμεδαπῇ δράση « si quelqu'un, hors de nos frontières, poursuit ou se saisit de manière illégale d'un meurtrier en exil, dont les biens ne sont pas confisqués, il devra payer la même amende que s'il le fait sur notre territoire »). La tendance à confondre les deux mots ressort non seulement des inscriptions, mais aussi de ce que dit le grammairien Ptolémée (*De differentia vocabulorum* p. 396: ἐπίτιμον καὶ ἐπίτιμον διαφέρει· ἐπίτιμον μὲν γὰρ ἐστίν ἡ ζημία, ἐπίτιμον δὲ τὸ τιμῆς μετέχον· ὥστε οὐ δεῖ λέγειν ἐξέτισε τὸ ἐπίτιμον « ἐπίτιμον et ἐπίτιμον n'ont pas le même sens: ἐπίτιμον désigne l'amende, alors que ἐπίτιμον désigne ce qui a part à la τιμή; de sorte qu'il ne faut pas dire "il a payé le ἐπίτιμον" » – si le grammairien précise qu'il ne faut pas le dire, c'est bien qu'on le disait).

On n'a aucun exemple de ποινά à Delphes⁷. On n'en a pas non plus dans les autres régions du monde grec sauf une fois en Crète: IC IV 8 a-d (Gortyne, seconde moitié du VII^e-fin du VI^e siècles) ἐ]κατὸν ποινᾶς καταιστάμεν τρίποδα ἔν. On reviendra ci-dessous sur cette inscription, pour laquelle la traduction par 'amende' n'est peut-être pas appropriée.

SENS DE ΠΟΙΝῆ

Le sens de ποινίον 'amende' supposé par Homolle part du sens de 'prix payé, pénalité' qui est donné par les dictionnaires pour ποινή. Or le sens de ποινή est difficile à établir, ainsi que le signale une étude ancienne: «in Homer, the word ποινή is used to denote a variety of ideas ranging from 'punishment in general,' such as death inflicted in vengeance, to 'compensation for injury'⁸.» Les dictionnaires signalent les divers sens attestés d'Homère à l'époque romaine en essayant de présenter l'évolution de manière ordonnée. Or il se trouve que tout ce qui figure dans les ouvrages de référence et les dictionnaires standard repose sur une base erronée, à savoir une mauvaise évaluation du rapport entre trois termes, ποινή, νήποινος (avec l'adverbe dérivé de ce dernier νηποινεῖ) et ἄποινα. Il faut donc reprendre la question⁹.

On partira de ce qui se trouve dans tous les dictionnaires et dans la bibliographie antérieure, en l'occurrence, de la présentation du *LSJ* et du *Lexikon des frühgriechischen Epos*.

- ποινή signifie au sens premier 'Wergeld', le mot allemand désignant la compensation financière que doit offrir le meurtrier à la famille de l'homme qu'il a tué. La famille peut refuser cette compensation et choisir de venger le mort, et dans ce cas le meurtrier est tué, ou prend la fuite et s'exile. Ensuite, ποινή prend par extension le sens de 'prix payé, pénalité, châtement, vengeance' et peut s'appliquer aux représailles exercées sur le coupable. Chez Homère en particulier, le mot a les deux sens. Le mot prend ensuite, chez Pindare notamment, le sens de 'récompense', 'rachat' (conséquence du paiement de la pénalité).
- ἄποινα désigne la 'rançon'. Par la suite, il prend le sens de 'compensation' et peut désigner le *Wergeld*, la compensation matérielle payée par un meurtrier à la famille de la victime pour échapper aux représailles. Enfin, son sens s'affaiblit et il en vient à désigner les 'présents', voire, chez les tragiques, le 'châtement' (soit le même sens que pour ποινή) ou à l'inverse la 'récompense', notamment chez Pindare.
- νήποινος est un composé privatif récent de ποινή, formé avec le néo-préfixe νη- qu'on trouve dans νηκερδής 'sans gain, non profitable'¹⁰. Le mot signifie 'impuni, non vengé', - on notera qu'il suppose donc le sens dérivé de ποινή 'châtement'. Chez Homère, il s'applique aux prétendants, qui doivent impunément le bien d'Ulysse en son absence. Ce composé est à la base d'un adverbe νηποινεῖ, attesté dans des inscriptions ioniennes-attiennes et notamment dans la loi sur l'homicide de Dracon dans la formule νηποινεῖ τεθνάναι 'être mis à mort impunément'¹¹.

(7) VATIN 1981, p. 452, a pensé lire un ποινάν dans FD III 1:2[2], mais c'est une inscription fantôme. Voir à ce sujet JACQUEMIN 1999, p. 60.

(8) TRESTON 1923, p. 29.

(9) Cette étude est une version abrégée et remaniée d'un article en anglais publié dans *Glotta* (LE FEUVRE 2021), auquel pourra se reporter tout lecteur intéressé par les arguments linguistiques, que je ne développerai pas ici. Je remercie les éditeurs de *Glotta* de m'avoir autorisée à reprendre ici les conclusions de l'article en question pour un public différent. Et je profite de cette occasion pour apporter ici quelques précisions et compléments qui ne figurent pas dans le premier article.

(10) «Récant» s'entend au sens linguistique: c'est une création de date grecque et non un type hérité. Les premiers composés de ce type sont attestés chez Homère mais n'en sont pas moins récents.

(11) Sur les attestations de cette formule et son emploi, voir VELISSAROPOULOU-KARAKOSTAS 1991, qui reprend l'explication traditionnelle de νηποινεῖ.

Il importe de souligner d'emblée que ces sens sont ceux qui sont donnés par les grammairiens grecs eux-mêmes, que les auteurs modernes ont suivis sans jamais remettre en cause leur enseignement. Le cadre dans lequel on interprète ces termes repose donc sur une analyse vieille de plus de deux mille ans. De même, l'analyse de νήποιος comme un composé de ποινή formé avec le préfixe νη- était déjà celle des grammairiens grecs, et n'a pas été remise en question par les modernes, sauf exception.

Cependant, nos connaissances linguistiques modernes conduisent à infirmer ce dernier point : νήποιος ne peut pas être un composé de ποινή fait avec le préfixe νη- comme νη-κερδής 'où l'on ne gagne rien' (*Il.* 17, 469), parce que de telles formations sont exclusivement poétiques et imitées de la langue épique. Or le νηποιεῖ τεθνάναι de la loi de Dracon relève du vocabulaire juridique, peu sujet à l'emprunt de formes poétiques, et n'est pas directement emprunté à Homère : la formule de l'*Odyssée* est en effet νηποιον ὀλέσθαι, celle de l'attique νηποιεῖ τεθνάναι, avec un verbe différent et un adverbe en -εῖ dont l'éporée n'a pas trace. Si νήποιος n'est pas une forme poétique, cela signifie qu'il appartient au type de composés privatifs représenté par νηλής 'impitoyable' en face de ἔλεος 'pitié', νήνεμος 'sans vent' en face de ἄνεμος 'vent', νώνυμος 'anonyme' en face de ὄνομα 'nom', c'est-à-dire des composés dont le second élément est un nom à voyelle initiale et non à consonne initiale et où le préfixe privatif est ν- et non νη-. En effet, ce type est ancien et a servi de modèle au type secondaire νη-κερδής dans la poésie épique. Donc la segmentation morphologique est ν-ήποιος, comme dans ν-ηλής, ν-ήνεμος, et non νή-ποιος comme dans νη-κερδής. Par conséquent, comme cela a déjà été vu par B. Forssman, du point de vue linguistique, νήποιος ne peut s'analyser que comme un composé de ἄποινα, et non de ποινή¹². C'est là un acquis de notre connaissance de l'évolution phonologique du grec, et en particulier du traitement des phonèmes appelés laryngales : la structure de ces composés en νη- n'a été véritablement élucidée de manière définitive que dans les années 1960.

Cela est confirmé par un autre fait : les composés secondaires du type de νη-κερδής ont toujours le préfixe sous la forme νη-, y compris dans la poésie lyrique dorienne (Alcman a ainsi νη-δεής 'sans crainte'), et jamais sous la forme νᾶ-, ce qui montre qu'ils sont un emprunt à la langue épique puisqu'ils ne sont attestés que sous la forme ionienne¹³. Seuls les composés anciens du type de ν-ηλής ou ν-ήνεμος ont un ᾶ en dorien quand ils sont faits sur des racines à [a] initial (νᾶμερτής, sur ἄμαρτάνω). Or il existe en face de νήποιος une forme dorienne νᾶποιος, citée par les grammairiens et par Hésychius (νάποιος· μάταιος, *Lexicon*, nu 77), et qui est probablement attestée dans une inscription éléenne sous la forme lacunaire νᾶπο[ιν] (Minon, *IED* 5, Elis, dernier quart du VI^e siècle), l. 5-6). La forme νᾶποιος ne pouvant être un hyperdorisme si elle est bien attestée en éléen, elle montre que ce composé est bien du type de νᾶμερτής, donc que son second élément avait un [a] initial.

Forssman n'a pas développé sa suggestion. Mais cette correction sur l'analyse de νήποιος a plusieurs conséquences : si νήποιος est un composé de ἄποινα, il ne peut pas signifier 'impuni', puisque ἄποινα ne signifie pas 'châtiment' sauf parfois dans la tragédie attique. Par ailleurs, νήποιος ne signifie jamais 'sans rançon', donc si c'est un composé de ἄποινα, il faut expliquer l'écart entre le composé et sa base et revoir la question du sens de ἄποινα. Enfin, si νήποιος était expliqué par les Grecs comme un composé de ποινή, il faut expliquer comment cette association s'est faite. Cette analyse du composé comme ν-ήποιος, qui repose sur des critères phonétiques et morphologiques et non sur le sens supposé des termes, oblige donc à reprendre la question du sens

(12) FORSSMAN 1966, p. 146 et 149, suivi par CHANTRAINE, *DELG*. Cette explication est malheureusement ignorée par le *Lfgre* et par BEEKES, *EDG*, ainsi que par tous les auteurs qui ont traité du vocabulaire juridique.

(13) Voir la discussion de Forssman pour Pindare, *P.* 9, 58 où les manuscrits ont νήποιον, corrigé par tous les éditeurs modernes en νάποιον, sans doute à tort (FORSSMAN 1966, p. 143-145).

et de ἄποινα et de ποιμή. C'est l'inverse de la démarche suivie habituellement : on part d'ordinaire du sens de ποιμή pour en déduire le sens de νήποιος, comme le faisaient les Grecs. Il faut au contraire partir de la formation de νήποιος, qui est établie indépendamment de son sens et qui fournit donc un point de départ solide, pour en déduire le sens originel de ἄποινα et de ποιμή et remettre les pièces du puzzle à leur juste place.

Ce point de méthode une fois posé, l'analyse des exemples permet d'aboutir aux conclusions suivantes.

Νήποιος et ἄποινα

Le sens de 'rançon' pour ἄποινα est incompatible avec les emplois de νήποιος 'impuni' et avec νηποιεὶ τεθνάναι 'être tué impunément'. Mais il est aussi clairement impossible dans un passage homérique :

Il. 9, 120 (repris en Il. 19, 138)

ἄψ ἐθέλω ἀρέσαι δόμεναί τ' ἀπερείσι' ἄποινα

je veux regagner de nouveau sa faveur et donner d'immenses ἄποινα

Il s'agit d'Agamemnon qui se dit prêt à apaiser Achille, c'est-à-dire à lui rendre Briséis et à lui offrir des présents dont il donne ensuite la liste. Ici, il ne s'agit pas de rançon offerte pour racheter un prisonnier, mais à l'inverse d'une compensation que l'offenseur, Agamemnon, offre à l'offensé, Achille, pour que ce dernier mette fin à sa μήνις qui a causé la perte de tant d'Achéens. Ce sens est en désaccord avec le sens normal de ἄποινα dans l'*Iliade*, à savoir 'rançon', il peut donc s'agir soit d'une innovation soit d'un archaïsme. Il n'y a guère moyen d'y voir une innovation, car on ne voit pas pourquoi un mot signifiant 'rançon' serait introduit dans un contexte où il n'est aucunement question de rançon : au contraire, Agamemnon propose de restituer la captive qu'il a enlevée et de donner en sus des présents d'une valeur considérable, en compensation du tort qu'il a causé à Achille. Ce doit donc être un archaïsme, qui amène à poser que le sens ancien de ἄποινα est 'compensation matérielle payée par l'offenseur à l'offensé' pour éteindre les poursuites ou la vengeance. Or c'est très exactement le sens de νήποιος quand il s'agit des prétendants : νήποιον βίοντον ἔδουσιν (*Od. 1, 160; 18, 280; 14, 377*) « ils dévorent le bien d'Ulysse sans payer de compensation, » νήποινοι ὄλοισθε (*Od. 1, 380 = 2, 145*) « puissiez-vous périr sans que celui qui vous tuera ait à payer une compensation, » c'est-à-dire sans qu'il ait à payer le *Wergeld*. Le sens du composé est tout à fait cohérent avec le sens anormal de ἄποινα en *Il. 9, 120*.

Mieux, ce sens ancien de ἄποινα est conservé dans le vocabulaire juridique attique.

Platon, *Lois* 862b-c

καὶ πρὸς δύο ταῦτα δὴ βλεπτόν, πρὸς τε ἀδικίαν καὶ βλάβην, καὶ τὸ μὲν βλαβὲν ὑγιὲς τοῖς νόμοις εἰς τὸ δυνατόν ποιητέον, τὸ τε ἀπολόμενον σφύζοντα καὶ τὸ πεσὸν ὑπὸ τοῦ πάλιν ἐξορθοῦντα, καὶ τὸ θανατωθὲν ἢ τρωθὲν, ὑγιὲς, τὸ δὲ ἀποίνους ἐξίλασθὲν τοῖς δρώσι καὶ πάσχουσιν ἐκάστας τῶν βλάβειων, ἐκ διαφορᾶς εἰς φιλίαν πειρατέον ἀεὶ καθιστάναι τοῖς νόμοις.

c'est à ces deux choses qu'il doit regarder, à l'injustice et au dommage ; le dommage, il doit le compenser, autant que possible, par les lois, sauvant ce qui périt, redressant ce qui tombe par le fait d'autrui, remédiant à la mort ou à la blessure et, la compensation ayant apporté l'apaisement entre auteurs et victimes de chacun de ces torts, s'efforcer toujours de les ramener, par les lois, de la querelle à l'amitié (trad. Diès, CUF).

Dans ce texte, une des très rares occurrences de ἄποινα en prose, ἀποίνους signifie 'compensation matérielle payée par l'offenseur'. Ce même sens se retrouve chez Hérodote.

Hdt 9, 120

ἀλλ' ἐμοὶ σημαίνει ὁ ἐν Ἐλαιούντι Πρωτεσίλεως ὅτι καὶ τεθνεὺς καὶ τάριχος ἐὼν δύναμιν πρὸς θεῶν ἔχει τὸν ἀδικέοντα τίνεσθαι. Νῦν ὦν ἄποινά μοι τάδε ἐθέλω ἐπιτεθῆναι, ἀντὶ μὲν [χρημάτων] τῶν

ἔλαβον ἐκ τοῦ ἱεροῦ ἑκατὸν τάλαντα καταθεῖναι τῷ θεῷ, ἀντὶ δ' ἐμεωυτοῦ καὶ τοῦ παιδὸς ἀποδώσω τάλαντα διηκόσια Ἀθηναίοισι περιγεγόμενος.

c'est à moi que Protésilas d'Éléonte, bien que mort et salé, fait savoir qu'il a de par les dieux le pouvoir de tirer vengeance des injures. Maintenant, donc, je veux bien que me soit imposé ceci à titre de rançon: pour ce que j'ai enlevé de son sanctuaire, consacrer au dieu cent talents; et pour moi-même et mon fils, si je survvis, j'en verserai deux cents aux Athéniens (trad. Legrand, CUF).

Ἄποινα désigne ici non la rançon, mais bien la compensation offerte par l'offenseur, Artayctès, aux offensés, au premier chef au sanctuaire de Protésilas, à titre de réparation, au second chef aux habitants d'Éléonte, et à leurs alliés les Athéniens, pour avoir la vie sauve.

Il existe par ailleurs un verbe dérivé ἀποιναῖν, attesté dans la loi de Dracon sur l'homicide.

Démosthène, *In Aristocratem* 28

Τοὺς δ' ἀνδροφόνους ἐξείναι ἀποκτείνειν ἐν τῇ ἡμεδαπῇ καὶ ἀπάγειν, ὡς ἐν τῷ <α'> ἄξιον ἀγορεύει, λυμαίνεσθαι δὲ μὴ, μηδὲ ἀποιναῖν, ἢ διπλοῦν ὀφείλειν ὅσον ἂν καταβλάβῃ. εἰσφέρειν δ' ἐ<ς> τοὺς ἄρχοντας, ὧν ἕκαστοι δικασταὶ εἰσι, τῷ βουλομένῳ.

Les meurtriers pourront être mis à mort sur notre territoire et emmenés comme il est dit dans la <première> table, mais non pas être objets de sévices ni soumis à rançon, à peine d'une amende au double du dommage. Les magistrats, chacun selon sa compétence, introduiront l'action intentée par qui voudra (trad. Gernet, CUF).

Démosthène traduit ainsi ce terme obsolète :

Démosthène, *In Aristocratem* 33

τὸ δὲ μὴδ' ἀποιναῖν μὴ χρήματα πράττεσθαι· τὰ γὰρ χρήματ' ἄποιν' ὀνόμαζον οἱ παλαιοὶ
 le μὴδ' ἀποιναῖν signifie ne pas faire payer, en effet les anciens appelaient l'argent ἄποινα

Mais il ne s'agit pas simplement de faire payer, ou de rançonner, comme on comprend généralement ce verbe (voir la traduction de Gernet), il s'agit spécifiquement d'extorquer le *Wergeld* au meurtrier alors qu'on n'est pas en droit de le faire¹⁴.

Le sens de ἄποινα en prose attique, en prose ionienne, ainsi que celui de son dérivé, sont en accord avec le sens du terme en *Il.* 9, 120: ἄποινα désigne le *Wergeld*, la compensation matérielle que doit payer l'offenseur, meurtrier ou auteur d'un crime majeur comme un rapt, à l'offensé, pour éteindre les poursuites¹⁵. Agamemnon offre des ἄποινα en tant qu'offenseur pour réparer l'offense, les Athéniens offrent des réparations pour apaiser les dieux, et Artayctès aussi. La compensation peut être acceptée ou refusée par l'offensé: Achille en *Il.* 9 refuse les ἄποινα offerts par Agamemnon, et les citoyens d'Éléonte refusent les ἄποινα offerts par Artayctès et le mettent à mort. Les prétendants, eux, n'offrent pas la moindre compensation pour les offenses qu'ils commettent (νήποινον βίοντον ἔδουσι), ils méritent donc d'être tués sans que leur meurtrier ait à payer le *Wergeld* (νήποινοι ὀλοισθε). La loi de Dracon, enfin, stipule que n'importe quel citoyen pourra tuer un meurtrier sans avoir à payer le *Wergeld* (le meurtrier pourra νηποινεῖ τεθνάναι), mais que n'importe quel citoyen ne peut extorquer pour son propre compte le *Wergeld* à un meurtrier (μηδὲ ἀποιναῖν).

Tout cela est donc cohérent, mais cette cohérence est masquée par l'évolution du sens de ἄποινα qui, de 'compensation matérielle payée par l'offenseur pour échapper aux représailles', a pris le sens plus général de 'compensation matérielle', d'où ensuite la spécialisation au sens de 'rançon', qui est

(14) On voit par le texte de Démosthène que le verbe était mal compris au IV^e siècle, et le sens de 'rançonner' se trouve de fait dans le *Rhésos* attribué à Euripide, v. 177 (τίν' οὖν Ἀχαιῶν ζῶντ' ἀποιναῖσθαι θέλεις; «quel Achéen veux-tu vivant pour en tirer rançon?», trad. Jouan, CUF). C'est à un emploi de ce type que se rapporte la glose d'Hésychius ἀποιναῖν ἀπολυτροῦν (*Lexicon*, alpha 6362).

(15) Les crimes majeurs sont ceux qui étaient punis de mort: la formule νηποινεῖ τεθνάναι s'applique au coupable de divers crimes, meurtre, rapt, viol d'un enfant ou d'une femme libre (Platon, *Lois* 874c), adultère (Xen., *Hiero* 3, 3), sacrilège, viol d'un traité (*IG* XII, 9, 191, face A, l. 33), à quoi l'on a ajouté à Athènes après 411 le crime contre la démocratie (Andocide, *Myst.* 95 et 96, avec une formulation qui reprend la formule ancienne).

en effet une compensation matérielle, mais non payée par l'offenseur. C'est le sens qu'a le mot en général dans l'*Illiade*. Le premier jalon de cette évolution sémantique se trouve dans un fragment de Solon :

Solon, fr. 24, 9-10

οὐδ' ἄν ἄποινα διδοὺς θάνατον φύγοι οὐδὲ βαρείας
 νούσους οὐδὲ κακὸν γῆρας ἐπερχόμενον.

on ne peut, même en offrant une compensation, échapper à la mort, ni aux douloureuses maladies ni à l'affreuse vieillesse

La formule οὐδ' ἄν ἄποινα διδοὺς θάνατον φύγοι est exactement celle qu'on emploierait dans un contexte juridique pour un cas d'homicide, mais Solon la fait dévier en l'appliquant, non à un meurtrier, mais à tout un chacun. Il reste la notion de 'compensation matérielle permettant d'échapper à la mort', mais le point important, 'payé par l'offenseur', a disparu.

Le composé νήποιος conserve ainsi un sens ancien de ἄποινα, sens que ce dernier a perdu dans l'épopée: c'est un fait bien connu que les composés conservent souvent des archaïsmes aussi bien morphologiques que sémantiques, quand les simples correspondants présentent une forme refaite ou un sens évolué. La conséquence de cette évolution est que νήποιος ne pouvait plus être analysé en synchronie comme un composé privatif de ἄποινα à partir du moment où ce dernier avait pris le sens de 'ρανσον'. C'est ce qui explique la création d'un nouveau composé privatif ἀνάποιος (*Il.* 1, 99), 'sans rançon', correspondant en synchronie à ἄποινα. Le mot ἄποινα a donc en fait deux privatifs, l'un ancien, νήποιος, avec lequel il n'est plus associé, et l'autre récent, avec lequel il fait couple, ἀνάποιος. La coexistence des deux garantit l'évolution sémantique posée ici: que ἀνάποιος, composé récent d'un type productif, corresponde au sens de 'ρανσον' et νήποιος, composé ancien d'un type non productif, au sens de 'compensation matérielle' confirme que ce dernier sens est plus ancien que le sens de 'ρανσον', contrairement à l'évolution posée dans les dictionnaires. Le privatif ancien, déconnecté de ἄποινα, a naturellement été rapproché de ποιινή et compris comme un composé de ce dernier, d'où l'analyse νή-ποιος 'impuni' déjà par les grammairiens grecs et les scholiastes.

Ἄποινα et ποιινή

Une fois qu'il est clair que le sens d'origine de ἄποινα est 'compensation matérielle payée par l'offenseur', 'Wergeld' dans le cas d'un meurtre, il en découle que ce ne saurait être le sens d'origine de ποιινή, contrairement à ce qu'on trouve dans les dictionnaires et en particulier le *Lfgre*. Il faut donc reprendre les emplois de ποιινή dans nos sources.

Il faut pour cela distinguer plusieurs corpus. En prose, ποιινή signifie uniquement 'représailles', 'châtiment', notamment par mise à mort en représailles pour un meurtre. C'est notamment le cas dans l'expression ποιήν τίνειν (*Hdt* 2, 134; 3, 14; 7, 134), mais pas seulement (*Antiphon, Tétr.* 1, 4, 11 et 1, 1, 3). Le pluriel ποιναί apparaît au IV^e siècle avec le sens de 'châtiment, punition' (*Xénophon, Cyr.* 6, 1, 11 οὐ τίνων ποινάς ὧν τε ὑμᾶς ἐπεχείρησεν ἀδικεῖν καὶ ὧν ἐμὲ ἐποίησεν «sans être châtié pour les torts qu'il a entrepris de vous faire et pour ceux qu'il m'a faits»). Dans le corpus de la poésie archaïque jusqu'au VI^e siècle, Hésiode emploie ποιινή au sens de 'châtiment' (*Op.* 749, 755); dans les fragments pseudo-hésiodiques, le sens est 'représailles, vengeance' (Hésiode, fr. 204.84 MW, ποιήν τεισομένους). Enfin, les dérivés de ποιινή, qui ne sont attestés qu'en poésie, reposent sur le sens de 'vengeance' (ποινίμος 'vengeur', *Soph.*, ποιναίωμα 'châtier, tirer vengeance', *Eur.*) et non de 'compensation matérielle'¹⁶.

(16) On peut ajouter le nom mythique Δίποιος 'doublement châtié': d'après la tradition, c'est un sculpteur légendaire, fils ou élève de Dédale (*Pausanias* 2, 15, 1). Il est probable que son nom est en fait à l'origine une épithète ou un surnom de

Le seul corpus ancien véritablement problématique est en fait le corpus homérique, car c'est le seul où ποινή ait tantôt le sens de 'représailles', tantôt le sens de 'Wergeld'. Or ces deux notions sont incompatibles, puisque la fonction du *Wergeld* est précisément de permettre au meurtrier d'échapper aux représailles: un même mot ne saurait donc désigner les deux, et si c'est le cas, ce ne peut qu'être secondaire. Il est vrai que, quand on a chez Homère un emploi qui n'est pas continué en grec post-homérique (en l'occurrence le sens de 'Wergeld'), on est tenté d'y voir un emploi archaïque, mais ériger cela comme principe induit en erreur. On a vu que le terme qui désignait le *Wergeld* était à l'origine ἄποινα: logiquement, le sens originel de ποινή devait être 'représailles' (c'est le sens du terme en *Il.* 16, 398; *Il.* 14, 482-484; *Il.* 21, 27-28; *Od.* 23, 312-313) et il y a de fortes chances pour que ce soit l'évolution sémantique de ἄποινα dans le corpus homérique, de 'compensation matérielle payée par l'offenseur' à 'rançon', qui a entraîné l'évolution sémantique de ποινή.

Je ne reprendrai pas ici l'analyse des exemples homériques, qui repose sur une analyse technique du formulaire épique. J'en donnerai simplement les conclusions, en rappelant un point fondamental: le corpus homérique étant le résultat de siècles de composition orale, il est par nature chronologiquement hétérogène et il est vain de vouloir en faire une étude strictement synchronique. Il faut au contraire, dans la mesure du possible, tâcher de distinguer les vers récents des vers plus anciens, écarter les premiers et s'appuyer sur les derniers pour essayer d'accéder à l'état ancien, et ensuite pouvoir discerner une éventuelle évolution interne au corpus.

L'étude métrique et phraséologique indique que les aèdes avaient développé deux séries de formules symétriques, avec ἄποινα ou ποινή, puisque ce sont les deux faces d'une même pièce en quelque sorte, et les deux issues possibles d'une même situation – le meurtrier paie le *Wergeld* ou la famille de la victime exerce son droit aux représailles. Par la suite, la spécialisation de ἄποινα dans le sens de « rançon » a entraîné son remplacement dans les formules anciennes où il était question, non de rançon, mais bien de compensation matérielle payée par l'offenseur, partout où c'était métriquement possible. Les formules à ἄποινα ont été remplacées par les formules symétriques à ποινή: c'est le cas notamment pour *Il.* 18, 498 et *Il.* 3, 290 (ci-dessous). Il se trouve qu'en *Il.* 9, 120 le remplacement n'était pas possible métriquement, ce qui explique que ce vers conserve comme archaïsme le sens originel de ἄποινα.

On voit une trace directe de ce remplacement en comparant le récit du rapt de Ganymède dans l'*Iliade* et dans l'Hymne homérique à Aphrodite:

Il. 5, 265-266

τῆς γάρ τοι γενεῆς ἧς Τρωΐ περ εὐρύοπα Ζεὺς
δῶχ' υἱὸς ποινήν Γανυμήδεος

ils sont de cette race que Zeus à la large vue a donnée à Trôs en compensation pour son fils Ganymède¹⁷

H. Ven. 210-211

καί μιν Ζεὺς ἐλέησε, δίδου δέ οἱ υἱὸς ἄποινα
ἵππους ἀρσίποδας, τοῖ τ' ἀθανάτους φορέουσι

et Zeus eut pitié de lui et lui donna en compensation pour son fils les chevaux galopants, ceux qui portent les immortels

Dédale lui-même, qui a en effet été doublement châtié, par son emprisonnement dans le labyrinthe et par la mort d'Icare dont il paie sa fuite. Un dédoublement a ensuite transformé l'épithète en nom propre indépendant, celui d'un personnage étroitement lié à Dédale.

(17) Bien que le composé εὐρύοπα soit en général traduit par 'à la large voix', il signifie bien à l'origine 'à la large vue' comme le montre la comparaison avec le védique (SCHMITT 1967, p. 157-159.) Les Grecs eux-mêmes hésitaient entre les deux sens.

La formulation ancienne est celle de l'*Hymne à Aphrodite*, *νῖος ἄποινα* désigne la compensation payée par l'offenseur, Zeus en l'occurrence. Le contexte est le même qu'en *Il.* 9, 120, l'offense est un rapt. La formulation de *Il.* 5, 266 présente la formule remaniée avec *ποινή*, dans un vers linguistiquement récent. Ce vers de l'*Illiade* est du reste intéressant aussi parce qu'il fait l'objet d'une remarque d'Aristarque, le grand exégète d'Homère (actif jusqu'en 146 av. J.-C.) qui précise que l'emploi de *ποινή* ici est un *unicum* « car le mot s'emploie au sens propre pour un meurtre » (*Scholie A Il.* 5, 266: *κυρίως γὰρ ἐπὶ φόνου*, avec référence à *Il.* 9, 636). Où l'on voit qu'en fait la *doxa* selon laquelle le sens propre de *ποινή* est 'Wergeld' remonte au moins à Aristarque.

Le même remplacement est probable dans deux autres passages de l'*Illiade* au moins.

Il. 18, 498-500

[...] δύο δ' ἄνδρες ἐνείκεον εἴνεκα ποιῆς
 ἀνδρὸς ἀποφθιμένου· ὃ μὲν εὔχετο πάντ' ἀποδοῦναι
 δῆμῳ πιφάσκων, ὃ δ' ἀναίετο μηδὲν ἐλέσθαι

deux hommes disputaient à propos du *Wergeld* pour la mort d'un homme; et l'un s'engageait en une déclaration publique à compenser intégralement, tandis que l'autre refusait d'accepter quoi que ce soit.

Il est ici question du *Wergeld*, le texte transmis porte *ποιῆς* (sans variante dans les manuscrits), mais métriquement *εἴνεκα ποιῆς* peut être le substitut d'un ancien **εἴνεκ' ἀποίωνων*. Du point de vue sémantique, « ils disputaient à propos du *Wergeld* (**εἴνεκ' ἀποίωνων*) » est nettement préférable, mais « ils disputaient à propos du châtement (*εἴνεκα ποιῆς*) » n'est pas totalement exclu.

Il. 3, 290-291

αὐτὰρ ἐγὼ καὶ ἔπειτα μαχήσομαι εἴνεκα ποιῆς
 αὐθι μένων, ἧός κε τέλος πολέμοιο κιχέω

alors moi, je combattrai ensuite pour la *ποινή* en restant ici, jusqu'à ce que je parvienne au terme de cette guerre.

Il s'agit ici du duel entre Pâris et Ménélas: si Ménélas est vainqueur, les Troyens devront rendre Héléne et ses biens, s'acquitter en sus d'une *τιμή* (voir ci-dessous, 2.3.), sans quoi Agamemnon, dans la bouche duquel sont mis ces vers, restera combattre sous les murs de Troie. Ici comme en *Il.* 18, 498, un **εἴνεκ' ἀποίωνων* est métriquement possible et, du point de vue du contexte, tout à fait justifié puisqu'Agamemnon évoque la compensation due par l'offenseur, en l'occurrence les Troyens, et que l'exemple de Ganymède ci-dessus comme celui de Briséis (*Il.* 9, 120, Agamemnon offrant des *ἄποινα* à Achille) montrent que *ἄποινα* s'applique entre autres à la compensation payée pour un rapt. Dans ce contexte, les deux termes peuvent convenir: on peut comprendre qu'Agamemnon combattra pour obtenir réparation ou qu'il combattra pour obtenir vengeance. On voit par ces deux derniers exemples que certains contextes pouvaient permettre le remplacement d'un terme par l'autre.

C'est ce remplacement de *ἄποινα* par *ποινή* qui brouille la lecture des faits homériques. L'état ancien correspond en fait à celui qu'on trouve en prose: *ἄποινα* désigne le paiement de la compensation, *ποινή* désigne le châtement, les représailles. Mais dans la phase récente de la composition épique, *ἄποινα* désigne la rançon et *ποινή* a, à côté de son sens ancien de 'représailles', le sens secondaire de 'compensation matérielle'. Ce sens secondaire se trouve dans des vers remaniés où *ποινή* a remplacé un plus ancien *ἄποινα* mais aussi dans des vers récents composés après la réorganisation du système (*Il.* 17, 207; *Il.* 19, 633 et 636¹⁸; *Il.* 13, 659). Le remplacement de *ἄποινα* 'compensation matérielle' par *ποινή* dans le corpus épique et la polysémie de *ποινή* qui

(18) *Il.* 19, 633 est souvent cité pour appuyer la thèse selon laquelle le sens originel de *ποινή* est 'Wergeld', mais ce vers est clairement récent du point de vue linguistique, ce qui doit inciter à la prudence.

en résulte a autorisé les poètes post-homériques à traiter les deux termes comme plus ou moins synonymes : c'est en particulier très net chez Eschyle et chez Pindare, avec en plus chez ce dernier l'emploi de ἄποινα / ποινή au sens de 'récompense'.

Le remplacement peut paraître étrange, étant donné que le sens propre des deux termes les rend incompatibles : c'est l'un ou l'autre qui s'applique. Mais, outre que des vers comme *Il.* 3, 290 et *Il.* 18, 498 montrent que le contexte pouvait parfois s'accommoder des deux termes, cela doit sans doute se comprendre en fonction de l'évolution du système judiciaire. L'opposition ἄποινα vs ποινή est fondamentale dans un système de vendetta personnelle entre personnes privées. Elle n'a plus le même sens dans un système où la justice est publique et où c'est la cité qui tranche. Si la cité condamne, elle n'applique pas de représailles, contrairement à ce que fait la famille de la victime, elle applique un châtement : cela explique directement l'évolution du sens de ποινή qui signifie 'châtiment' chez Hésiode, l'emploi du pluriel ποινάι avec ce sens, et son passage en latin où *poenas dare* signifie 'être châtié'.

Par ailleurs, le châtement peut consister en la peine de mort ou en une peine matérielle. Or, dès lors que la nature et le montant de cette peine matérielle sont fixés par la cité et non plus laissés à l'appréciation des parties en cause (cf. ci-dessous, 2.3.), il n'y a plus guère de différence entre la compensation matérielle offerte par le meurtrier (ἄποινα) et la peine matérielle prononcée par la cité (ποινή). Cela rendait possible d'un côté une évolution sémantique de ἄποινα, de l'autre l'emploi de ποινή à la place de ἄποινα dans la diction épique. Le fragment de Solon cité ci-dessus montre ce qu'a été l'évolution de ἄποινα : de 'compensation matérielle payée par l'offenseur pour échapper aux représailles', le sens est passé à 'compensation matérielle permettant d'échapper à la mort'. Or l'abandon du trait 'payé par l'offenseur' permettait son application à une autre situation, celle de la rançon pour un prisonnier de guerre qui risque d'être mis à mort ou d'être vendu comme esclave. Comme ce dernier contexte est très fréquent dans l'*Iliade*, on peut penser que c'est ce qui a déterminé la fixation de ce sens dans l'épopée. En prose, le nom de la rançon est τὰ λύτρα, également un collectif (neutre pluriel)¹⁹.

Ἄποινα et τιμή

Une fois établi que le sens propre de ἄποινα est 'compensation matérielle payée par l'offenseur', et que certains vers homériques transmis avec ποινή avaient dans un état plus ancien ἄποινα et non ποινή, un fait nouveau apparaît. C'est l'association récurrente de ἄποινα et de τιμή. En effet, il semble que les ἄποινα soient constitués de deux éléments : une compensation stricte et des biens en sus, lesquels sont appelés τιμή. Agamemnon, quand il offre des ἄποινα à Achille, lui propose, outre la restitution de Briséis, qui est la stricte compensation du préjudice, des présents fabuleux qui constituent la τιμή. Le terme ne figure pas dans le discours d'Agamemnon qui emploie δῶρα :

Il. 9, 120-121

ἄψ ἐθέλω ἀρέσαι δόμεναί τ' ἀπερείσι' ἄποινα.

ὕμιν δ' ἐν πάντεσσι περικλυτὰ δῶρ' ὄνομήνω.

je veux me concilier à nouveau sa faveur et donner des ἄποινα immenses. Et je vais énumérer devant vous tous les présents illustres.

(19) Le singulier est rare et poétique (Pindare). Hérodote emploie une fois ἄποινα au sens de 'rançon' (Hdt 6, 79), sans doute à titre d'homérisme, alors qu'il emploie par ailleurs normalement λύτρα (Hdt 5, 77). D. Mulliez me fait remarquer que dans les inscriptions thessaliennes, on trouve τὰ λύτρα pour désigner le paiement libératoire que l'esclave paie pour être affranchi, et à Delphes τὰ λύτρα ἐκ πολεμίων pour désigner la rançon d'un prisonnier de guerre.

L'emploi de δῶρα comme équivalent de τιμή est métriquement conditionné. Les deux termes figurent dans le discours de Phœnix quand il exhorte Achille à accepter l'offre d'Agamemnon, où l'équivalence entre δῶρα et τιμή est explicite :

Il. 9, 604-605

εἰ δέ κ' ἄτερ δῶρων πόλεμον φθισήνορα δύης
οὐκέθ' ὁμῶς τιμῆς ἔσσει πόλεμόν περ ἀλαλκῶν

si tu retournes au combat meurtrier sans avoir reçu les δῶρα, tu n'auras plus la même τιμή, même si tu écarter des Achéens le combat.

Le mot figure, souligné, dans la réponse d'Achille, qui oppose explicitement la τιμή (les δῶρα concrets) offerte par Agamemnon au titre des ἄποινα, qu'il méprise, et la véritable τιμή que Zeus lui confère²⁰ :

Il. 9, 607-608

Φοῖνιξ ἄττα γεραιὲ διοτρεφὲς οὐ τί με ταύτης
χρεῶ τιμῆς· φρονέω δὲ τετιμησθαι Διὸς αἴση.

Phœnix, père chargé d'ans, nourrisson de Zeus, je n'ai nul besoin de cette τιμή ; je pense que le destin octroyé par Zeus m'a d'ores et déjà donné la τιμή.

Le même Agamemnon au chant 3 exige que les Troyens rendent Héléne et les biens matériels emportés par Pâris (compensation stricte) et ajoutent une τιμή :

Il. 3, 286-287

Τρῶας ἐπειθ' Ἑλένην καὶ κτήματα πάντ' ἀποδοῦναι
τιμὴν δ' Ἀργείοις ἀποτινέμεν ἦν τιν' ἔοικεν

que les Troyens rendent Héléne et tous ses biens, et qu'ils paient aux Argiens la τιμή qui convient

Faute de quoi, Agamemnon combattrait jusqu'à obtenir les ἄποινα en bonne et due forme (*Il. 3, 290* αὐτὰρ ἐγὼ καὶ ἔπειτα μαχήσομαι εἵνεκα ποινῆς, οὐ εἵνεκα ποινῆς recouvre sans doute un ancien *εἵνεκ' ἀποίνων). Cela fait du reste revenir sur une autre occurrence de τιμή :

Il. 1, 158-160

ἀλλὰ σοὶ ὦ μέγ' ἀναιδὲς ἄμ' ἐσπόμεθ' ὄφρα σὺ χαίρης,
τιμὴν ἀρνύμενοι Μενελάω σοὶ τε κυνῶπα
πρὸς Τρώων.

mais c'est toi, impudent entre tous, que nous avons suivi, pour que tu en profites, toi, en allant gagner pour Ménélas et pour toi, face de chien, une τιμή payée par les Troyens.

En général, on comprend τιμὴν ἀρνύμενοι « pour aller gagner la gloire », mais c'est peut-être ici quelque chose de bien plus concret qui est en question, à savoir la τιμή qui doit accompagner la restitution d'Héléne, et dont en effet les Atrides profiteront en tant qu'offensés. Si tel est le cas, c'est une attaque bien plus directe de la part d'Achille qui prononce ces paroles, et tout à fait en accord avec le premier vers de sa première réplique dans la querelle, Ἀτρεΐδη κύνιστε φιλοκτεανώτατε πάντων « très glorieux Atride, le plus cupide des hommes » (*Il. 1, 122*), et c'est pourquoi χαίρω dans ce contexte ne signifie sans doute pas seulement 'se réjouir' comme on le comprend généralement²¹.

(20) *Contra* RIEDINGER 1976, qui considère que dans ce passage τιμή désigne le fait qu'Achille renonce à sa colère. Non seulement on n'a aucun parallèle pour un tel sens, mais Riedinger n'a pas mis en rapport τιμή et ἄποινα, faute d'une étude précise de ce dernier. C'est du reste pourquoil'étude de VATIN 1982, qui se concentre sur ποινή et τιμή uniquement, sans inclure ἄποινα, a aussi manqué ce point.

(21) Une scholie A précise que Zénodote athétisait le v. 160 et avait pour le v. 159 ἀρνύμενος au singulier, faisant référence à Agamemnon personnellement : le texte de Zénodote irait tout à fait dans le sens de l'interprétation proposée ici. La scholie condamne la leçon de Zénodote et dit que τιμή doit ici être interprété au sens de τιμωρία, 'châtiment', et que le πρὸς Τρώων est donc indispensable : c'est une interprétation erronée.

On retrouve la mention de cette τιμή dans l'offre de réparation que fait Eurymaque à Ulysse, au nom des prétendants. Il propose de rembourser tout ce qui a été consommé et d'ajouter une τιμή pour une valeur de vingt bœufs par prétendant :

Od. 22, 56-58

ὄσσα τοι ἐκπέποται καὶ ἐδήδοται ἐν μεγάροισι,
τιμὴν ἀμφὶς ἄγοντες ἐικοσάβοιον ἕκαστος
χαλκόν τε χρυσόν τ' ἀποδώσομεν.

tout ce qui dans ton palais a été bu et mangé, en apportant à part une τιμή d'une valeur de vingt bœufs chacun, nous te le rendrons en bronze et en or.

Bien que le terme de ἄποινα ne soit pas employé par Eurymaque, c'est bien ce dont il s'agit : le ὄσσα τοι ἐκπέποται καὶ ἐδήδοται ἐν μεγάροισι correspond à la formule βίστον νήποινον ἔδουσιν « ils mangent les biens sans payer d'ἄποινα » employée à propos des prétendants. Ulysse reconnaît cela comme une offre d'ἄποινα bien constitués, avec la compensation et la τιμή en sus, mais, comme il en a le droit, il refuse les ἄποινα et choisit les représailles :

Od. 22, 61-63

[...] οὐδ' εἴ μοι πατρώϊα πάντ' ἀποδοῖτε
ὄσσα τε νῦν ὑμῖν ἔστι καὶ εἴ ποθεν ἄλλ' ἐπιθεῖτε
οὐδέ κεν ὥς ἔτι χεῖρας ἐμὰς λήξαιμι φόνοιο

même si vous me rendiez tout mon patrimoine (*compensation*) et que vous ajoutiez tout ce que vous possédez aujourd'hui, et même d'autres biens (*τιμή*), même ainsi je ne retiendrais plus mes mains de vous tuer

On voit par ces exemples que la τιμή n'est pas seulement un honneur abstrait, mais que dans cet emploi le mot a un sens très concret. Il s'agit d'une partie intégrante des ἄποινα, indispensable : en *Il.* 19, 147-148, Achille montre son dédain pour les δῶρα d'Agamemnon tout en disant explicitement qu'ils sont requis :

Il. 19, 147-148

δῶρα μὲν αἶ κ' ἐθέλησθα παρασχέμεν, ὡς ἐπιεικές,
ἢ τ' ἐχέμεν παρὰ σοί.

les présents, si tu veux, tu peux les donner, comme il convient, ou les garder pour toi.

Le ὡς ἐπιεικές « comme il convient » fait écho au τιμὴν δ' Ἀργείοις ἀποτινέμεν ἢν τιν' ἔοικεν « payer aux Argiens la τιμή qui convient » de *Il.* 3, 287 (ce que doivent payer les Troyens pour le rapt d'Hélène) pour marquer que la τιμή est requise.

Au risque de l'anachronisme, on pourrait considérer que les ἄποινα se divisent en une réparation du préjudice matériel (la compensation stricte) et une réparation du préjudice moral (la τιμή). Un point en tout cas doit être souligné : la τιμή n'est pas fixée d'avance, elle est laissée à l'initiative de celui qui propose les ἄποινα, donc à l'initiative de l'offenseur. Agamemnon propose une τιμή à Achille en tant qu'offenseur pour le rapt de Briséis (*Il.* 9), Eurymaque fait de même avec Ulysse (*Od.* 22), Zeus offre une τιμή à Trôs pour le rapt de Ganymède (*H. Ven.*)²², mais Agamemnon en tant qu'offensé ne précise pas ce que doit être la τιμή que doivent offrir les Troyens pour le rapt d'Hélène (*Il.* 3, 287), il se contente de ἢν τιν' ἔοικεν, à charge pour l'offenseur de traduire cela en présents concrets. De même, Achille en *Il.* 19 laisse l'initiative de la τιμή à Agamemnon, l'offenseur. La τιμή est clairement fonction du statut des deux parties en cause, offensé et offensé.

(22) Les ἄποινα pour Ganymède consistent en une compensation (les chevaux) et une τιμή (Ganymède devient immortel) : le terme τιμή n'est pas employé dans le passage de *Illiade* qui y fait référence, mais l'*Hymne à Aphrodite*, qui conserve une version plus ancienne et plus complète, porte au v. 205 πάντεσσι τετιμμένος ἀθανάτοισι, « honoré par tous les immortels », avec le verbe τίω dont τιμή est dérivé. Dans le chant 5 de *Illiade*, le point important sont les chevaux, dont Diomède veut s'emparer, et non l'histoire de Ganymède, c'est pourquoi l'aède se contente d'une allusion. Dans l'*Hymne à Aphrodite*, au contraire, c'est le rapt de Ganymède qui est le point important, et qui est narré en détail.

On comprend que ce système, qui laisse une certaine latitude aux parties, ne pouvait perdurer dès lors qu'un code juridique était établi.

Νήποινος et ἀνάποινος

L'étude de ποινή et de ses composés, ἄποινα et νήποινος, résumée ci-dessus, permet de poser l'évolution suivante, inverse de celle qui est donnée dans les dictionnaires :

- ποινή signifie à l'origine 'représailles', c'est-à-dire qu'il a exactement le même sens que son correspondant iranien, avestique *kaēnā* 'représailles, châtement', sens conservé en prose. Le sens de 'Wergeld' est secondaire, propre à Homère, et résulte de contraintes propres à la diction formulaire épique : il ne s'agit pas d'un fait de langue.
- ἄποινα signifie à l'origine 'Wergeld', sens conservé en prose ionienne-attique et dans un exemple homérique isolé ; l'évolution sémantique de ἄποινα vers 'rançon' a conduit à son remplacement chez Homère par ποινή, qui de ce fait acquiert deux sens en principe incompatibles. Ce remplacement lexical est la conséquence d'un changement dans le système judiciaire.
- νήποινος est un composé de ἄποινα qui signifie 'pour lequel aucune compensation n'est payée', d'où pour l'adverbe νηποινεῖ le sens de 'impunément'. Mais dans la phase récente de la diction épique, il a été dissocié de ἄποινα en raison de l'évolution sémantique de ce dernier et rattaché à ποινή, au sens ancien de ce dernier, 'châtiment', ce qui a entraîné la création d'un nouveau composé sur ἄποινα, ἀνάποινος. Cet *hapax* homérique se trouve dans un vers qui présente une autre singularité (*Il.* 1, 99), et les deux faits sont liés. Ce vers est transmis par tous les manuscrits sous la forme suivante :

Il. 1, 98-100

πρίν γ' ἀπό πατρί φίλῳ δόμεναι ἐλικώπιδα κούρη
ἀπριάτην ἀνάποινον, ἄγειν θ' ἱερὴν ἑκατόμβην
ἐς Χρύσην

avant de rendre à son père la jeune fille aux yeux vifs, sans paiement et sans rançon, et de mener à Chryse une sainte hécatombe

Le mot précédent ἀνάποινον est ἀπριάτην, que les grammairiens grecs analysaient comme un adverbe²³, malgré ou à cause de sa forme irrégulière : les composés étant épiciens, on attend en effet que l'adjectif ait la forme ἀπριάτων. Mais il s'agit bien ici, non d'un adverbe, mais d'un adjectif attribut de l'objet κούρη. La forme de féminin caractérisée est un trait récent dans les composés. On a donc une forme récente suivie d'un *hapax*, ἀνάποινον, qui est lui aussi une création récente et qui conserve néanmoins sa forme épicienne. Les grammairiens grecs considèrent que ces deux adjectifs sont synonymes et redondants, ce qui n'est en effet pas rare chez Homère. Or, si l'on restaure la forme ancienne du composé, νήποινον, on peut rendre du même coup sa forme régulière au mot précédent : ἀπριάτην ἀνάποινον est en effet métriquement équivalent à *ἀπριάτων νήποινον, avec deux composés épiciens attributs de l'objet. On peut donc penser que c'est la modification d'un ancien νήποινον et son remplacement par la forme nouvelle ἀνάποινον qui, altérant la structure métrique puisqu'il n'y avait plus de consonne pour faire position, a entraîné la « féminisation » de ἀπριάτων en ἀπριάτην, et que l'irrégularité morphologique est la conséquence du remaniement du mot suivant. Avec cette restitution, le sens du vers s'avère différent puisque le sens de νήποινος, on l'a vu, n'est pas 'sans rançon', mais 'pour lequel aucune compensation matérielle n'est payée'.

(23) Cette même forme est employée, aussi comme adverbe, dans l'*Odyssée*, dans un vers imité de ce vers de l'*Iliade* et qui ne saurait être utilisé comme argument en faveur de l'ancienneté de ἀπριάτην. Les grammairiens grecs analysaient également νήποινον dans les exemples de l'*Odyssée* comme un adverbe, ce qu'il n'est pas (bien que cette analyse se trouve répétée dans plus d'un dictionnaire moderne).

Cela implique donc que les deux termes ne sont pas synonymes, et qu'il n'y a pas de redondance: ἀπρίατον signifie 'sans paiement', le terme s'applique à Chrysès et précise qu'il n'a pas à payer de ρανçon, et νήποιον 'sans compensation' s'applique à Agamemnon, l'offenseur, et précise qu'il n'a pas de compensation à verser à l'offensé, Chrysès. Briséis est rendue à Achille avec des ἄποινα, Chrysès est rendue à Chrysès sans ἄποινα. L'hémistiche sous sa forme ancienne restaurée *ἀπρίατον νήποιον signifie donc « sans rançon et sans compensation » et stipule qu'aucune des deux parties n'a à verser quoi que ce soit (l'hécatombe que les Achéens doivent offrir à Apollon ne constituant pas des ἄποινα pour Chrysès). C'est sans doute une formule juridique archaïque qui s'appliquait dans certains cas de rapt, mais n'était plus comprise par les aèdes.

Formation de ἄποινα

La remise en ordre des différents sens de ποινή et ἄποινα permet de proposer une nouvelle explication pour la formation de ce dernier²⁴. Ce n'est pas, comme on l'admet le plus souvent, une forme tirée de ἀποτίνω sur le modèle de τίνω / ποινή²⁵, ce n'est pas non plus un composé copulatif comme l'a suggéré West (2001), c'est un composé possessif *ἀπο-ποινος 'qui éloigne les repréailles' (litt. 'qui a les repréailles au loin'), du même type que chez Hippocrate ἀπόσιτος 'qui éloigne le pain', 'sans appétit' (différent de ἄσιτος 'à jeun, qui n'a pas mangé'), ou que l'épithète de Zeus ἀπόμυιος 'qui éloigne les mouches' (Pausanias 5, 14, 1). Ce composé a subi une haplologie à date post-mycénienne (*ἀπόποινος > *ἄποινος) et est entré en tant qu'adjectif substantivé au neutre pluriel dans le vocabulaire juridique du grec de l'est, branche d'où sont issus l'ionien-attique et l'arcado-chypriote. C'est sans doute au grec de l'est, en l'occurrence au substrat « achéen » du Péloponnèse, ou à l'arcadien que l'éléen l'a emprunté. Il s'agit soit d'un collectif comme ἐπιτίμια, avec la même valeur concrète, soit d'une forme anciennement épithète de κτήματα, δῶρα ou autre, et substantivée par ellipse du nom-tête (*ἄποινα (δῶρα) 'présents qui éloignent les repréailles'). Le fait que λύτρα 'rançon' ou 'paiement libérateur', ἐπιτίμια 'pénalité financière' soient des collectifs inciterait à traiter de même ἄποινα 'Wergeld', qui appartient au même champ lexical.

RETOUR À DELPHES

Dans les emplois en prose de ποινή, on relève une constante: le terme est toujours rapporté à une personne directement impliquée, il s'agit de châtier, d'être châtié, de payer en châtement d'une faute. C'est aussi le cas à Gortyne puisque le coupable, qui doit en châtement payer une pénalité considérable, est le sujet de la phrase: IC IV 8 a-d (Gortyne, seconde moitié du VII^e-fin du VI^e siècle) ἐ]κατὸν ποινάς καταιστάμεν τρίποδα ἔν. L'absence de contexte rend l'interprétation du fragment difficile, et l'on peut comprendre soit « 100 [...] comme pénalité, il doit déposer en paiement un trépied, » soit « comme pénalité pour les 100 [...], il doit déposer en paiement un trépied. » La valeur considérable de la pénalité (un trépied) suppose qu'il s'agit d'une faute grave. Il s'agit d'une pénalité matérielle, dans un système pré-monnaire²⁶, mais le mot est peut-être plus proche du sens ancien de 'châtiment, punition' que du sens précis de 'amende' qui suppose une valeur chiffrée. En effet, dans les inscriptions crétoises d'époque archaïque et classique l'amende ne se dit pas ποινά mais

(24) Je résume ici à grands traits et renvoie le lecteur intéressé à LE FEUVRE 2021.

(25) CHANTRAINE, *DELG*, s.v.

(26) GENEVROIS 2017, p. 341.

τιμῆ, voire ἄτᾱ²⁷. Cet emploi de ποινῆ n'ayant pas eu de suite dans le vocabulaire juridique crétois, même à Gortyne, il paraît plus prudent de le traduire par 'pénalité' que par 'amende', et de ne pas s'appuyer sur cet exemple pour étayer la restitution d'un ποι[v]ιον 'amende' dans l'inscription de Delphes.

Dans la loi de Cadys, en revanche, Homolle comprend « que l'amende soit au bénéfice des acheteurs, » et la phrase ne mentionnerait ni le coupable qui paie l'amende (qui est châtié) ni la cité qui inflige l'amende (qui châtie). Ce serait le seul cas où un dérivé de ποινή serait ainsi déconnecté de la situation d'application d'un châtement, fût-il matériel. L'argument est mince, certes, mais converge avec ceux qu'on a déjà relevés (présence de ἀζῆμιος dans le même texte, caractère anomal d'un dérivé en -ιον sur ποινή, absence d'attestation de ποινή dans le corpus de Delphes, et surtout sens de ποινή qui est 'représailles, châtement' et non 'paiement' sauf chez Homère où il s'agit d'un sens secondaire) pour faire douter sérieusement de la restitution proposée. Pour une restitution plus plausible, on laissera aux épigraphistes familiers de ce type de textes le soin de reprendre la question, et l'on se limitera ici à une hypothèse : que le ΠΟ- ou ΠΟ[Ι]- soit en fait le préverbe πρὸς, qui en dorien a la forme ποτί ου ποτ- (dans la même loi de Cadys, col. 1, l. 15, ποταπο[τεισά-]|τω), et est attesté à Delphes sous la même forme ποι- qu'en argien.

Claire LE FEUVRE*

Sorbonne Université, UMR 8167 Orient & Méditerranée

claire.le_feuvre@sorbonne-universite.fr

Bibliographie

- BEEKES, R.S.P., 2009, (EDG) *Etymological Dictionary of Greek*, Leyde.
- BOURGUET, E., 1929, (FD III) *Fouilles de Delphes III*, fasc. 1, Paris.
- CHANTRAINE, P., 1968-1980, (DELG) *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, Paris, 2^e éd. avec supplément, Paris, 2009.
- FORSSMAN, B., 1966, *Untersuchungen zur Sprache Pindars*, Wiesbaden.
- GENEVROIS, G., 2017, *Le vocabulaire institutionnel crétois d'après les inscriptions (VII^e-II^e s. av. J.-C.)*, Genève.
- GUARDUCCI, M., 1935-1950, (IC) *Inscriptiones Creticae*, 4 vol., Rome.
- HOMOLLE, Th., 1926, « La loi de Cadys sur le prêt à intérêt », *BCH* 50, p. 3-106.
- JACQUEMIN, A., 1999, *Offrandes monumentales à Delphes*, Athènes.
- LE FEUVRE, C., 2021, « Νήποιος, νηποιεῖ, ἀνάποιος, ἄποινα and ποινή », *Glotta* 97, p. 107-157.
- LIDDELL, SCOTT, JONES, 1940 Suppl. 1968, 1996, (LSJ) *Greek-English Lexicon*, 9^e éd. revue et augmentée, Oxford.
- MINON, S., 2007, (IED) *Les inscriptions éléennes dialectales (VI^e-II^e siècle avant J.-C.)*, Genève.
- RIEDINGER, J.-C., 1976, « La τιμή chez Homère », *REG* 89, p. 244-264.
- SCHMITT, R., 1967, *Dichtung und Dichtersprache in indogermanischer Zeit*, Wiesbaden.

(27) Ζᾱμῖᾱ n'apparaît pas en crétois ancien, mais le verbe ζᾱμῖω est attesté dès le V^e siècle (GENEVROIS 2017, p. 176-177). Τιμῆ est attesté avec le sens de 'amende' dès le V^e siècle (GENEVROIS 2017, p. 335-336). Un *hapax* τιτύς est attesté à date archaïque (GENEVROIS 2017, p. 340), avec un dénominateur τιτεύομαι 'payer une amende'. Enfin, ἄτᾱ 'dommage, préjudice' finit par s'employer au sens de 'compensation' pour le préjudice, proche du sens de 'amende' (GENEVROIS 2017, p. 60-64), avec le composé ἄνᾱτος 'non passible d'amende' attesté dès le V^e siècle. Ces deux derniers sont propres au crétois, contrairement aux deux premiers qui relèvent du vocabulaire juridique pan-grec.

* Je remercie vivement Dominique Mulliez, qui est à l'origine de cet article, pour son aide matérielle, ses suggestions et ses relectures.

- SNELL, B., MEIER-BRÜGGER, M. (ed.), 1955-2010, (*LfggrE*) *Lexikon des frühgriechischen Epos*, Göttingen.
- TRESTON, H.J., 1923, *Poine. A study in ancient Greek blood-vengeance*. Londres.
- VATIN, C., 1981, « Monuments votifs de Delphes », *BCH* 105, p. 429-459.
- VATIN, C., 1982, « *Poinè, timè, thoiè* dans le droit homérique », *Ktèma* 7, p. 275-280.
- VELISSAROPOULOU-KARAKOSTAS, J., 1991, « Νηποιεὶ τεθνάναι », in M. Gagarin (ed.) *Symposion 1990. Papers on Greek and Hellenistic Legal History*. Cologne – Weimar – Vienne.
- WEST, M.L., 2001, « Some Homeric words », *Glotta* 77, p. 118-135.